



CDG  
59

CONSEIL AUX COLLECTIVITÉS  
ORGANISATION DES CONCOURS  
GESTION DES CARRIÈRES

# CDG59 INFO

## L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2002-9/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et François BURY  
Téléphone : 03.20.15.80.50

### LES DISPOSITIONS STATUTAIRES APPLICABLES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE SUITE A LA PARUTION DE LA LOI DE MODERNISATION SOCIALE EN DATE DU 17 JANVIER 2002

#### TEXTE JURIDIQUE :

- Loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale parue au JO du 18 janvier 2002 et notamment les articles 73 et 74,

\*\*\*\*\*

La loi mentionnée ci-dessus parue au Journal officiel au cours du premier trimestre 2002 intéresse directement la fonction publique territoriale en ce qui concerne **L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ PRIVEE PAR LES FONCTIONNAIRES**.

#### *I. L'interdiction d'exercer certaines activités privées :*

Article 73 de la loi  
n°2002-73  
du 17/01/2002

Certaines activités privées ne peuvent être exercées par les fonctionnaires lorsqu'ils se trouvent dans l'une des situations ou positions suivantes :

- ↳ 1° Cessation définitive de fonctions,
- ↳ 2° Disponibilité,
- ↳ 3° Détachement,
- ↳ 4° Hors cadres,
- ↳ 5° Mise à disposition,
- ↳ 6° Exclusion temporaire de fonctions.

Cette interdiction n'est donc plus limitée aux seuls cas de cessation définitive de fonctions et de disponibilité.

L'article 1 du décret 95-168 du 17 février 1995 définit les activités privées interdites :

- les activités professionnelles dans une entreprise privée, lorsque l'intéressé a été, au cours des cinq dernières années, chargé, à raison même de sa fonction, soit de surveiller ou contrôler cette entreprise, soit de passer des marchés ou contrats avec cette entreprise ou d'exprimer un avis sur de tels marchés ou contrats.

Cette interdiction s'applique également aux activités exercées dans une entreprise :

- ♦ qui détient au moins 30% du capital de l'entreprise susmentionnée, ou dont le capital est, à hauteur de 30% au moins, détenu soit par l'entreprise susmentionnée, soit par une entreprise détenant aussi 30% au moins du capital de l'entreprise susmentionnée,

ou

- ♦ qui a conclu avec l'entreprise susmentionnée un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait,

➤ les activités lucratives, salariées ou non, dans un organisme ou une entreprise privés et activités libérales si, par leur nature ou leurs conditions d'exercice et eu égard aux fonctions précédemment exercées par l'intéressé, ces activités portent atteinte à la dignité desdites fonctions ou risquent de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service.

Est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément au droit privé.

Ces interdictions s'appliquent pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation définitive des fonctions justifiant l'interdiction et, dans les autres cas, pendant la durée de la situation ou position statutaire dans laquelle se trouve le fonctionnaire.

Ces dispositions s'appliquent également aux agents non titulaires de droit public employés de manière continue depuis plus d'une année et aux collaborateurs de cabinet.

## **II. La commission de déontologie :**

Article 74 de la loi  
n°2002-73  
du 17/01/2002

La collectivité employeur doit saisir une commission de déontologie lorsque le fonctionnaire placé dans l'une des situations ou positions statutaires décrites ci-dessus souhaite exercer une activité privée.

Cette commission est chargée d'apprécier la compatibilité entre les fonctions précédentes et l'activité privée que l'agent envisage d'exercer.

Le décret n° 95-168 du 17 février 1995 précité précise la procédure relative à la saisine de la commission de déontologie.

### **a) La saisine de la commission :**

Le fonctionnaire placé dans l'une de ces situations ou positions statutaires qui souhaite exercer une activité privée en informe, par écrit, l'autorité dont il relève ainsi que le préfet du département dans lequel est située sa collectivité d'origine. L'agent qui change d'activité privée au cours de la position statutaire dans laquelle il se trouve placé doit en informer son autorité territoriale qui saisira à nouveau la commission.

L'autorité dont relève le fonctionnaire est donc tenue de saisir la commission de déontologie dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle elle a été informée à l'adresse suivante :

***direction générale des collectivités locales, bureau FP 2,  
2, place des Saussaies  
75800 PARIS***

Le fonctionnaire concerné ainsi que le préfet du département où est située la collectivité locale d'origine peuvent également saisir directement la commission à condition d'en informer l'autorité dont relève l'intéressé.

*b) L'avis de la commission :*

L'avis de la commission est transmis au préfet du département où est située la collectivité locale d'origine de l'agent ainsi qu'à l'autorité dont relève le fonctionnaire. Celle-ci en informe l'intéressé.

L'absence d'avis de la commission à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa première saisine vaut avis que l'activité privée projetée par l'intéressé est compatible avec ses fonctions antérieures.

Suite à l'avis de la commission, la décision de l'autorité territoriale, négative ou positive, doit intervenir dans un délai raisonnable le plus proche possible de la notification de l'avis ou de la naissance d'un avis favorable tacite de la commission.

L'autorité territoriale informe la commission de la suite donnée à son avis ainsi que le fonctionnaire et le préfet. Le silence de l'administration pendant un délai d'un mois à compter de la date de l'avis vaut décision conforme à cet avis.

*c) Les sanctions disciplinaires :*

L'exercice des activités interdites est passible de sanctions disciplinaires. Selon la gravité de la faute, des sanctions des troisième et quatrième groupes pourraient être infligées après saisine et avis du Conseil de discipline.